

**COMMUNE DE VIELSALM**  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE du 4 novembre 2019      n° 22.18

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
M. WILLEM, Mme MASSON, MM. JEUSETTE et GERARDY, *Echevins*  
MM. REMACLE, GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, ENGLEBERT, Mmes  
DESERT, LEBRUN, M. BOULANGE, Mme FABRY, MM. HERMAN, DREHSEN,  
DEROCHETTE, Mme WANET, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium –  
Exercices 2020 à 2024 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et 11232-1 à  
11232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. de la 18.1.200Charte 1) et européenne la loi du de 24 juin  
2000 (M.B.23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,  
notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des  
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des  
CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15 octobre 2019  
conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale sur les inhumations,  
dispersions de cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visés les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des restes  
mortels :

- des indigents ;

- des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription au moment de leur décès au Registre de la population, le Registre des étrangers ou le Registre d'attente de la Commune ;
- des personnes qui ont été domiciliées au moins pendant 15 ans, sur le territoire de la Commune de Vielsalm ;
- des personnes décédées dans un établissement de soins situé en-dehors du territoire de la Commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux Registres de la population de la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 150€ par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) A - C. PAQUAY

Le Président,  
(s) E. DEBLIRE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

  
A-C. PAQUAY



  
Elie DEBLIRE